



Convention sur la diversité biologique

Distr. : générale
3 juillet 2024
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques Onzième réunion

Cali, Colombie, 21 octobre – 1^{er} novembre 2024

Point 14 de l'ordre du jour provisoire*

Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation

Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. Le Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques a été adopté par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena, à sa cinquième réunion, en vertu de la décision BS-V/11. Le Protocole additionnel est entré en vigueur le 5 mars 2018.
2. À sa dixième réunion, dans sa décision CP-10/13, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole additionnel, a demandé aux Parties au Protocole additionnel de, et invité les autres gouvernements à transmettre à la Secrétaire exécutive des informations sur les mesures qu'ils avaient mises en place pour assurer une garantie financière en cas de dommages causés par des organismes vivants modifiés, et a également prié la Secrétaire exécutive de consolider les informations et de les soumettre pour examen à sa onzième réunion.
3. Dans la même décision, il a été rappelé aux Parties au Protocole additionnel de désigner une autorité compétente pour exercer les fonctions énoncées à l'article 5 du Protocole additionnel et de publier des informations sur ces autorités compétentes en utilisant le modèle commun disponible à cette fin dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.
4. La présente note fournit une vue d'ensemble du statut du Protocole additionnel à la section II, un aperçu des informations reçues concernant les mesures propres à assurer une garantie financière en cas de dommages causés par les organismes vivants modifiés à la section III, une mise à jour de

* CBD/CP/MOP/11/1.

la publication d'informations sur les autorités compétentes à la section IV et un projet de décision à la section V.

II. Statut du Protocole additionnel

5. Le Protocole additionnel est un traité international auquel seules les Parties au Protocole de Cartagena peuvent adhérer (paragraphe 3 de l'article 16 du Protocole additionnel).

6. Au moment de l'établissement du rapport, 54 Parties au Protocole de Cartagena étaient parties au Protocole additionnel, dont cinq nouvelles Parties au Protocole (Belgique, Malawi, Nigeria, Pérou et Ukraine) depuis la publication du rapport pour la dixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole¹. Une liste des Parties au Protocole additionnel par région est fournie ci-dessous :

a) *États africains*. Burkina Faso, République centrafricaine, Congo, Eswatini, Guinée-Bissau, Liberia, Malawi, Mali, Nigeria, Ouganda, République démocratique du Congo et Togo ;

b) *États d'Asie et du Pacifique*. Cambodge, Émirats arabes unis, Inde, Japon, Mongolie, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée et Viet Nam ;

c) *États d'Europe orientale*. Albanie, Bulgarie, Croatie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Ukraine ;

d) *États d'Amérique latine et des Caraïbes*. Colombie, Cuba, Mexique, Pérou et Venezuela (République bolivarienne de) ;

e) *États d'Europe occidentale et autres États*. Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas (Royaume des), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse et Union européenne.

III. Informations reçues concernant les mesures propres à assurer une garantie financière en cas de dommages causés par des organismes vivants modifiés

7. Par le biais des notifications n° 2023-109 du 16 octobre 2023 et n° 2023-128 du 30 novembre 2023, le Secrétaire exécutif par intérim a invité les Parties au Protocole additionnel et les autres gouvernements à soumettre des informations sur les mesures mises en place pour assurer une garantie financière en cas de dommages causés par les organismes vivants modifiés, en particulier lorsqu'ils ont déclaré avoir mis en place de telles mesures dans leur quatrième rapport national.

8. Des communications ont été reçues de la part de trois Parties au Protocole additionnel². Un aperçu des informations est présenté ci-dessous.

9. Une Partie a expliqué, qu'en vertu de sa législation nationale, des règles ont été mises en place pour fournir une indemnisation financière en cas de dommages causés par la présence accidentelle de matériel ou organismes génétiquement modifiés dans les cultures conventionnelles ou biologiques. La législation fixe les conditions qui donnent lieu à une indemnisation financière, décrit le processus de demande d'indemnisation et établit la base de calcul du montant de l'indemnisation. La Partie a expliqué que les ressources financières du régime d'indemnisation provenaient de deux sources. Les producteurs paient l'équivalent en monnaie locale d'environ 14 dollars des États-Unis par an pour chaque hectare de culture génétiquement modifiée. Par ailleurs, l'État octroie des ressources par le biais d'une ligne budgétaire inscrite dans la loi de finances. La Partie a fait remarquer

¹ CBD/CP/MOP/10/9.

² Les informations communiquées sont disponibles à l'adresse bch.cbd.int/en/submissions-to-notifications?notification=2023-109.

que le système d'indemnisation n'avait donné lieu à aucun paiement à ce jour, aucune variété génétiquement modifiée n'ayant été cultivée à des fins commerciales dans le pays.

10. Deux Parties ont indiqué avoir adopté, à l'échelle nationale, des mesures juridiques mettant en œuvre une directive de l'Union européenne sur la responsabilité environnementale³.

11. L'une de ces Parties a déclaré qu'en vertu de sa loi sur la protection de l'environnement, la responsabilité était imposée au « pollueur agissant à titre professionnel », conformément au droit administratif. La partie responsable est tenue de prendre des mesures de prévention, d'atténuation et de réparation ou d'en supporter le coût. Si la loi sur la protection de l'environnement ne constitue pas une base pour les actions civiles visant des dommages corporels ou matériels, la responsabilité civile peut être établie en vertu d'autres instruments juridiques, par exemple la loi sur la responsabilité environnementale, la loi sur le génie génétique et le droit civil général. La responsabilité en vertu de la loi sur le génie génétique a été attribuée sur la base du principe de « responsabilité stricte », jusqu'à une indemnisation maximale de 85 millions d'euros (environ 95 millions de dollars). En cas d'acte illégal ou répréhensible, la responsabilité des particuliers peut être engagée en vertu de la législation sur la responsabilité civile, qui n'introduit pas de limite au montant de l'indemnisation. La Partie a indiqué qu'elle n'avait pas réservé de fonds publics pour compenser les dommages causés par les organismes vivants modifiés, ni introduit d'obligation de constituer des réserves financières.

12. L'autre Partie a fait savoir qu'elle avait mis en œuvre la directive 2004/35/CE de l'Union européenne par le biais de sa loi sur la protection de l'environnement, en vertu de laquelle elle avait également appliqué les dispositions du Protocole additionnel. La même loi prévoit l'obligation de prendre des mesures d'intervention en cas de dommages causés par des organismes vivants modifiés, ou lorsque la probabilité que des dommages surviennent si de telles mesures ne sont pas prises est suffisante. La même loi prévoit également la désignation de l'autorité compétente et l'attribution de fonctions conformément aux dispositions du Protocole additionnel. La Partie a expliqué qu'il n'y avait aucune obligation de prévoir des garanties financières pour les dommages causés par les organismes vivants modifiés et a fait remarquer qu'aucun dommage de ce type ne s'était produit sur son territoire à ce jour.

IV. Publication d'informations sur les autorités compétentes

13. Un rôle majeur est attribué à l'« autorité compétente » en vertu de l'article 5 du Protocole additionnel. Un modèle commun⁴ a été élaboré pour permettre aux Parties et aux États non-Parties de communiquer les coordonnées de leurs autorités compétentes chargées du Protocole additionnel par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

14. Au moment de l'établissement du rapport, dix Parties au Protocole additionnel et six États non-Parties avaient désigné leurs autorités compétentes par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

15. Dans les quatrièmes rapports nationaux reçus à ce jour, 40 Parties au Protocole additionnel indiquaient avoir désigné une autorité compétente au titre du Protocole additionnel, tandis que 11 États non-Parties déclaraient avoir désigné une autorité compétente chargée d'exercer les fonctions énoncées dans le Protocole additionnel.

V. Projet de décision

16. Sur la base des informations fournies dans la présente note, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole additionnel souhaitera peut-être adopter une décision dont le libellé serait le suivant :

³ Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.

⁴ Disponible dans la section « Soumettre » du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, à l'adresse <http://bch.cbd.int/en/register> (connexion requise).

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques⁵,

Rappelant la décision CP-10/13 du 10 décembre 2022,

Rappelant également l'Objectif A.10 du plan de mise en œuvre⁶ et le plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena⁷,

1. *Accueille avec satisfaction* les instruments additionnels de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion au Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques⁸ qui ont été déposés depuis l'adoption de la décision [CP-10/13](#) ;

2. *Invite* toutes les Parties au Protocole de Cartagena qui ne l'ont pas encore fait à déposer, dès que possible, un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion au Protocole additionnel ;

3. *Se félicite* des dossiers supplémentaires publiés dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, qui contiennent les coordonnées des autorités compétentes chargées d'exercer les fonctions énoncées à l'article 5 du Protocole additionnel

4. *Rappelle* aux Parties au Protocole additionnel de désigner une autorité compétente pour exercer les fonctions énoncées à l'article 5 du Protocole additionnel et de publier des informations sur les autorités compétentes en utilisant le modèle commun disponible à cet effet dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;

5. *Accueille avec satisfaction* les informations communiquées par les Parties sur les mesures mises en place pour assurer une garantie financière en cas de dommages causés par les organismes vivants modifiés, tout en relevant que seules quelques Parties ont fourni de telles informations ;

6. *Invite* les Parties à partager des informations sur les mécanismes de sécurité financière, ainsi que d'autres informations sur les mesures nationales en faveur de la mise en œuvre du Protocole additionnel, dans leurs cinquièmes rapports nationaux, et prie la Secrétaire exécutive de s'appuyer sur ces informations lors de la préparation de la documentation destinée au premier exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole additionnel⁹ ;

7. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations à mener des activités de renforcement des capacités et de sensibilisation en appui à la mise en œuvre effective du Protocole additionnel, et encourage les donateurs à mettre à disposition les ressources nécessaires à cet égard, conformément à l'Objectif A.10 du plan de mise en œuvre et le plan d'action de renforcement des capacités pour le Protocole de Cartagena.

⁵ Conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du Protocole additionnel, et sous réserve du paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole siégera en tant que réunion des Parties au Protocole additionnel. Par conséquent, la présente décision a été adoptée par les Parties au Protocole additionnel.

⁶ Annexe à la décision CP-10/3.

⁷ Annexe à la décision CP-10/4.

⁸ Cf. Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/BS/COP-MOP/5/17, annexe, décision BS-V/11.

⁹ Voir décision CP-10/13, paragraphe 12.